

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

INSTRUCTION DU 3 NOVEMBRE 2009

5 B-28-09

IMPOT SUR LE REVENU. CREDIT D'IMPOT SUR LES INTERETS D'EMPRUNT VERSES AU TITRE DE L'ACQUISITION OU DE LA CONSTRUCTION DE L'HABITATION PRINCIPALE. MISE EN PLACE D'UNE ECO-CONDITIONNALITE. MAJORATION POUR LES LOGEMENTS NEUFS DONT LE NIVEAU ELEVE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE GLOBALE EST SUPERIEUR A CELUI IMPOSE PAR LA LEGISLATION EN VIGUEUR.
COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 103 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2009 (N° 2008-1425 DU 27 DECEMBRE 2008).

(C.G.I., art. 200 quaterdecies)

NOR : ECE L 09 20703 J

Bureau C 2

PRESENTATION

1/ L'article 5 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, modifié par l'article 13 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, a institué un crédit d'impôt en faveur des contribuables qui acquièrent ou construisent leur habitation principale au titre des intérêts des prêts supportés à raison de cette opération.

Ce dispositif, codifié sous l'article 200 quaterdecies du code général des impôts (CGI), s'applique aux intérêts payés au titre des cinq premières annuités de remboursement du prêt immobilier.

Le montant annuel des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt est plafonné à 3 750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à 7 500 € pour un couple, marié ou pacsé, soumis à imposition commune. Ces montants sont doublés lorsqu'au moins un des membres du foyer fiscal est handicapé. Ces montants sont également majorés de 500 € par personne à charge ou de 250 € lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt est égal à 20 % du montant des intérêts pris en compte. Ce taux est porté à 40 % pour les intérêts versés au titre de la première annuité.

2/ L'article 103 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) aménage ce crédit d'impôt sur deux points :

- d'une part, et pour l'ensemble des logements neufs, en subordonnant son application à la justification par le contribuable du respect des normes thermiques et de performance énergétique exigées par la législation en vigueur.

Cette obligation de justification concerne les logements qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de la date d'entrée en vigueur d'un décret, non publié à ce jour, et, au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

- d'autre part, et pour les logements neufs dont le contribuable justifie qu'ils présentent un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui imposé par la législation en vigueur, en étendant sa durée d'application de cinq à sept annuités de remboursement et en portant son taux uniformément à 40 % pendant toute cette période.

Cette majoration du crédit d'impôt s'applique aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 1^{er} janvier 2009 ou, pour ceux que le contribuable fait construire ou pour les locaux non affectés à l'usage d'habitation qui sont transformés en logement, aux logements qui ont fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier à compter de la même date.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : MISE EN PLACE D'UNE ECO-CONDITIONNALITE POUR TOUS LES LOGEMENTS NEUFS	3
Section 1 : Logements concernés	4
Section 2 : Justification exigée	5
Section 3 : Entrée en vigueur	6
CHAPITRE 2 : MAJORATION DU CREDIT D'IMPOT POUR LES LOGEMENTS NEUFS « BBC »	9
Section 1 : Logements concernés	10
Section 2 : Annuités éligibles	11
Section 3 : Incidence de l'application de la majoration sur la base et le plafond du crédit d'impôt	15
Section 4 : Taux	16
Section 5 : Niveau de performance exigé pour le bénéfice de la majoration	17
Section 6 : Entrée en vigueur	23
Section 7 : Articulation avec d'autres dispositifs fiscaux	24
CHAPITRE 3 : REMISE EN CAUSE DU CREDIT D'IMPOT – SANCTIONS	27
Annexes	
Annexe 1 : Article 103 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008)	
Annexe 2 : Décret n° 2009-1 du 2 janvier 2009 pris pour l'application de l'article 200 quaterdecies du code général des impôts relatif au crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunts contractés à raison de l'acquisition ou la construction de l'habitation principale	
Annexe 3 : Arrêté du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique »	

INTRODUCTION

1. L'article 5 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, modifié par l'article 13 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, institue un crédit d'impôt en faveur des contribuables qui acquièrent ou construisent leur habitation principale au titre des intérêts des prêts supportés à raison de cette opération.

Ce dispositif, codifié sous l'article 200 quaterdecies du code général des impôts (CGI), s'applique aux intérêts payés au titre des cinq premières annuités de remboursement du prêt immobilier.

Le montant annuel des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt est plafonné à 3 750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à 7 500 € pour un couple, marié ou pacsé, soumis à imposition commune. Ces montants sont doublés lorsqu'au moins un des membres du foyer fiscal est handicapé. Ces montants sont également majorés de 500 € par personne à charge ou de 250 € lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt est égal à 20 % du montant des intérêts pris en compte. Ce taux est porté à 40 % pour les intérêts versés au titre de la première annuité.

L'ensemble de ces dispositions a été commenté dans l'instruction administrative du 10 avril 2008 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) sous la référence 5 B-14-08.

2. L'article 103 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) aménage ce crédit d'impôt sur deux points :

- d'une part, et pour l'ensemble des logements neufs, en subordonnant son application à la justification par le contribuable du respect des normes thermiques et de performance énergétique exigées par la législation en vigueur.

Cette obligation de justification concerne les logements qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de la date d'entrée en vigueur d'un décret, non publié à ce jour, et, au plus tard, à compter du 1er janvier 2010 ;

- d'autre part, et pour les logements neufs dont le contribuable justifie qu'ils présentent un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui imposé par la législation en vigueur, en étendant sa durée d'application de cinq à sept annuités de remboursement et en portant son taux uniformément à 40 % pendant toute cette période.

Cette majoration du crédit d'impôt s'applique aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 1^{er} janvier 2009 ou, pour ceux que le contribuable fait construire ou pour les locaux non affectés à l'usage d'habitation qui sont transformés en logement, aux logements qui ont fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier à compter de la même date.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions.

CHAPITRE 1 : MISE EN PLACE D'UNE ECO-CONDITIONNALITE POUR TOUS LES LOGEMENTS NEUFS

3. Principe de l'éco-conditionnalité. Conformément aux dispositions des deuxième et troisième phrases du dernier alinéa du I de l'article 200 quaterdecies du CGI, issues de l'article 103 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008), le crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt versés au titre de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale est subordonné, pour les logements neufs, à la justification par le contribuable du respect des normes thermiques et de performance énergétique exigées par la législation en vigueur.

Les modalités d'application de cette éco-conditionnalité sont exposées dans le présent chapitre.

Section 1 : Logements concernés

4. Sont concernés par l'éco-conditionnalité :

- les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement ;
- les logements que le contribuable fait construire ;
- les locaux non affectés à usage d'habitation qui sont transformés en logement.

Ne sont donc pas visés par cette disposition, les logements anciens, les logements rendus habitables ainsi que les logements acquis en l'état futur de rénovation mentionnés à l'article L. 262-1 de code de la construction et de l'habitation.

Les logements neufs qui présentent un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui imposé par la législation en vigueur permettant de bénéficier de la majoration du crédit d'impôt décrite au chapitre 2 de la présente instruction sont réputés satisfaire l'éco-conditionnalité décrite dans le présent chapitre (voir notamment n° 10.).

Pour plus de précisions sur la nature des opérations concernées par le crédit d'impôt, voir la fiche n° 5 de l'instruction administrative du 10 avril 2008 publiée au BOI sous la référence 5 B-14-08.

Section 2 : Justification exigée

5. Justification du respect de la réglementation thermique en vigueur. Le contribuable qui entend bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quaterdecies du CGI doit justifier du respect de la réglementation thermique en vigueur selon des modalités qui seront définies par un décret, non publié à ce jour. Sur l'entrée en vigueur de cette obligation de justification, cf. section 3 ci-après.

La réglementation thermique en vigueur s'entend de celle applicable à la date du dépôt de la demande de permis de construire de la construction concernée.

A cet égard, il est précisé que la réglementation thermique 2000 (RT 2000) s'applique aux constructions neuves ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée entre le 2 juin 2001 et le 31 août 2006 et que la réglementation thermique 2005 (RT 2005) s'applique aux constructions neuves ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à partir du 1^{er} septembre 2006 (Journal officiel du 25 mai 2006, décret n° 2006-592 du 24 mai 2006 et arrêté du 24 mai 2006).

En conséquence, les logements soumis à la RT 2000, comme ceux soumis à la RT 2005, peuvent ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt, toutes conditions étant par ailleurs remplies.

Toutefois, en pratique, les logements soumis à la RT 2000 ne seront pas soumis à l'obligation de justification du respect de cette réglementation thermique, dès lors que leur permis de construire est nécessairement antérieur à la date de publication du décret relatif à l'éco-conditionnalité.

Section 3 : Entrée en vigueur

6. Les conditions dans lesquelles le contribuable doit ou non justifier que le logement respecte la réglementation thermique en vigueur dépendent de date de la demande du permis de construire ainsi que de la date d'entrée en vigueur du décret, non publié à la date de la présente instruction, permettant au contribuable de disposer d'éléments de preuve du respect de cette condition.

Les différentes situations susceptibles d'être rencontrées sont synthétisées dans le tableau ci-après :

	Demande de permis de construire déposée avant la date d'entrée en vigueur du décret	Demande de permis de construire déposée à compter de la date d'entrée en vigueur du décret et, au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 2010
Acquisition d'un logement neuf achevé	Pas d'obligation de justifier.	Obligation de justifier.
Acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement	Avant l'entrée en vigueur, le crédit d'impôt ne peut donc pas faire l'objet d'une remise en cause motivée par la seule absence de justification du respect de la réglementation thermique en vigueur.	A compter de l'entrée en vigueur du décret, et au plus tard du 1 ^{er} janvier 2010, le crédit d'impôt pourra faire l'objet d'une remise en cause en cas d'absence de justification du respect de la réglementation thermique en vigueur.
Locaux non affectés à usage d'habitation qui sont transformés en logement		
Construction d'un logement par le contribuable		

7. Situation des logements achevés après la date d'entrée en vigueur du décret. Lorsque la demande de permis de construire est déposée avant la date d'entrée en vigueur du décret, la circonstance que l'achèvement du logement intervienne à compter de la date d'entrée en vigueur du décret précité n'a pas pour effet d'obliger le contribuable, pour bénéficier du crédit d'impôt, à justifier que le logement répond aux conditions fixées par la réglementation thermique en vigueur.

8. Remarque : il est rappelé que le bénéfice du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quaterdecies du CGI s'applique aux intérêts versés au titre des prêts immobiliers contractés pour une acquisition qui a donné lieu à la signature d'un acte authentique à compter du 6 mai 2007 ou, en cas de construction, lorsque la déclaration d'ouverture de chantier est intervenue à compter de cette même date.

Toutes les opérations antérieures au 6 mai 2007 n'ouvrent donc droit pas droit au bénéfice du crédit d'impôt, quelle que soit la situation de ces logements au regard du respect de la réglementation thermique en vigueur. Pour plus de précisions sur l'entrée en vigueur du dispositif, voir le chapitre 3 du BOI 5 B-14-08 précité.

CHAPITRE 2 : MAJORATION DU CREDIT D'IMPOT POUR LES LOGEMENTS NEUFS « BBC »

9. Nature de la majoration. Conformément aux dispositions des derniers alinéas du III et du V de l'article 200 quaterdecies du CGI, issues de l'article 103 de la loi de finances pour 2009, le nombre d'annuités de remboursement pris en compte pour la détermination du crédit d'impôt est porté de cinq à sept annuités et le taux du crédit d'impôt est porté à 40 % sur toute cette période, pour les logements qui présentent un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui imposé par la législation en vigueur.

Les modalités d'application de cette majoration du crédit d'impôt sont exposées dans le présent chapitre.

Section 1 : Logements concernés

10. La majoration du crédit d'impôt concerne uniquement :

- les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement ;
- les logements que le contribuable fait construire ;
- les locaux non affectés à usage d'habitation qui sont transformés en logement.

Ne sont pas visés par la majoration du crédit d'impôt, les logements anciens, les logements rendus habitables ainsi que les logements acquis en l'état futur de rénovation mentionné à l'article L. 262-1 de code de la construction et de l'habitation.

Remarque : lorsqu'ils remplissent les conditions d'attribution de la majoration du crédit d'impôt (sur ce point, voir section 4 du présent chapitre), les logements concernés ne sont pas soumis à l'obligation de la justification du respect de l'éco-conditionnalité qui est commentée dans le chapitre 1 de la présente instruction.

Section 2 : Annuités éligibles

11. Nombre d'annuités éligibles. Conformément aux dispositions du dernier alinéa du V de l'article 200 quaterdecies du CGI, issues de l'article 103 de la loi de finances pour 2009, les intérêts payés annuellement au titre des sept, au lieu des cinq, premières annuités de remboursement des prêts immobiliers éligibles sont pris en compte, lorsqu'ils concernent l'acquisition ou la construction de logements qui présentent un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui imposé par la législation en vigueur.

12. Définition des annuités éligibles. Le terme « annuité » s'entend de tout versement annuel d'intérêts alors même qu'il ne s'accompagne pas d'un amortissement du capital. Bien entendu, lorsque l'annuité comprend à la fois les intérêts et une part de capital, cette dernière n'est pas retenue. Chaque annuité d'intérêt est déterminée de mois à mois.

13. Point de départ du décompte des sept premières annuités éligibles. Conformément aux dispositions du dernier alinéa du VI de l'article 200 quaterdecies du CGI, le point de départ du décompte des sept premières annuités éligibles s'entend de la date de première mise à disposition des fonds par le prêteur et non de la date de l'offre de prêt par le prêteur ou celle de la conclusion du contrat. Ce principe est applicable même si le remboursement du capital ou le paiement des intérêts sont différés dans le temps.

Les sept annuités d'intérêts payés éligibles se décomptent à partir de la première mise à disposition des fonds empruntés, puis de date à date à partir de celle-ci. Ainsi, pour les contrats de prêt conclus en cours d'année, les contribuables bénéficient donc de huit crédits d'impôt consécutifs, ceux de la première et la dernière années correspondant à une fraction d'annuité, exprimée en douzièmes.

Lorsque le contribuable contracte successivement deux emprunts pour l'acquisition d'un même logement (cas d'un prêt « relais » destiné à financer l'acquisition du nouveau logement dans l'attente de la revente de l'ancien), le propriétaire peut prendre en compte les intérêts versés au titre de l'ensemble de ces deux prêts, dans la limite des sept premières annuités. Le point de départ de ces annuités s'entend donc de la date de mise à disposition des fonds par le prêteur au titre du premier des deux prêts.

Remarque : lorsque l'emprunt immobilier prévoit un déblocage échelonné et progressif des fonds (cas des VEFA notamment), les intérêts dits « intercalaires », c'est-à-dire ceux dus au titre des sommes débloquées préalablement au déblocage intégral des fonds empruntés, constituent des intérêts éligibles au crédit d'impôt.

Dans cette hypothèse, le point de départ de la première annuité s'entend de la date de la première mise à disposition partielle des fonds par le prêteur et non de celle du déblocage intégral (voir toutefois, n° 14. ci-après).

La circonstance que le contribuable se soit abstenu de verser tout ou partie des intérêts au cours d'une année considérée n'a pas pour effet de prolonger la durée d'application du crédit d'impôt au-delà de l'échéance ou de permettre le report et la prise en compte de ces intérêts au-delà de l'échéance de la septième annuité. Il en est de même en cas de remboursement différé de la première échéance de remboursement des fonds empruntés, dès lors que ce différé n'a pas d'incidence sur le point de départ du décompte des sept premières annuités éligibles au crédit d'impôt.

De même, la souscription d'un prêt substitutif ne peut conduire à proroger la durée d'application du crédit d'impôt. Dans cette situation, la première mise à disposition des fonds empruntés s'entend de celle qui résulte du prêt initial, laquelle constitue le point de départ du décompte des sept premières annuités éligibles.

14. Exception en cas de construction ou d'acquisition en l'état futur d'achèvement. En cas de construction ou d'acquisition en l'état futur d'achèvement et par exception au principe énoncé au n° 13., la date qui sert de point de départ de la première annuité éligible peut être fixée, à la demande du contribuable, à la date de l'achèvement ou de la livraison du logement.

Cette exception est subordonnée à une demande du contribuable effectuée au plus tard lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus de l'année au cours de laquelle intervient l'achèvement ou la livraison du logement. Cette demande est irrévocable et exclusive de l'application des modalités de droit commun mentionnées ci-avant.

En pratique, un contribuable qui, dans une telle situation, aurait bénéficié du crédit d'impôt au titre d'intérêts versés avant la date de l'achèvement ou de la livraison du logement, devrait, pour bénéficier sur option de l'application différée du dispositif, revenir explicitement sur son choix et déposer des déclarations rectificatives conduisant au reversement des crédits d'impôt précédemment obtenus.

Dans cette hypothèse, le reversement des crédits d'impôt ainsi remis en cause serait, le cas échéant, assorti du paiement de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727 du CGI.

Section 3 : Incidence de l'application de la majoration sur la base et le plafond du crédit d'impôt

15. L'application de la majoration du crédit d'impôt commentée dans le présent chapitre n'emporte aucune conséquence sur la détermination de la base du crédit d'impôt, ainsi que sur la détermination du plafond annuel des intérêts pris en compte.

S'agissant de la base du crédit d'impôt, il est rappelé que seuls les intérêts payés annuellement au titre, selon le cas, des cinq ou sept annuités de remboursement des prêts immobiliers éligibles, ouvrent droit au crédit d'impôt. Sont exclues de la base du crédit d'impôt, les dépenses relatives aux frais d'emprunt et aux cotisations d'assurances contractées en vue de garantir le remboursement des prêts. Pour plus de précisions sur les intérêts éligibles, voir la fiche n° 6 du BOI 5 B-14-08 précité.

S'agissant du plafond annuel de la base du crédit d'impôt, il est rappelé que le montant annuel des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt est plafonné à 3 750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à 7 500 € pour un couple, marié ou pacsé, soumis à imposition commune. Ces montants sont doublés lorsqu'au moins un des membres du foyer fiscal est handicapé. Ces montants sont également majorés de 500 € par personne à charge ou de 250 € lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Pour plus de précisions, voir n° 20 du BOI 5 B-14-08 précité.

Section 4 : Taux

16. Taux de 40 % applicable au titre des sept premières annuités. Conformément aux dispositions du dernier alinéa du V de l'article 200 quaterdecies du CGI, issues de l'article 103 de la loi de finances pour 2009, le taux du crédit d'impôt applicable aux intérêts versés au titre des sept premières annuités est de 40 % pour les logements qui présentent un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui imposé par la législation en vigueur.

Section 5 : Niveau de performance exigé pour le bénéfice de la majoration

17. Niveau de performance fixé par décret. Conformément aux dispositions du dernier alinéa du III de l'article 200 quaterdecies du CGI, issues de l'article 103 de la loi de finances pour 2009, le niveau de performance global exigé pour le bénéfice de la majoration est défini par décret. Il s'agit du décret n° 2009-1 du 2 janvier 2009, publié au Journal officiel du 3 janvier 2009 et reproduit en annexe 2 de la présente instruction, qui a inséré à cet effet un article 46 AZA septies dans l'annexe III au CGI.

18. Logements répondant aux conditions d'attribution du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 ». Conformément aux dispositions de l'article 46 AZA septies de l'annexe III au CGI, sont concernés par la majoration du crédit d'impôt, les logements qui répondent aux conditions d'attribution du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » telles que définies au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique » (voir annexe 3 de la présente instruction).

19. Date à laquelle le label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » doit être délivré pour ouvrir droit au bénéfice de la majoration. Pour ouvrir droit au bénéfice de la majoration, le logement doit avoir fait l'objet de la délivrance du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » :

- au plus tard à la date d'acquisition, s'agissant des logements acquis neufs achevés. La date d'acquisition s'entend de la date de la signature de l'acte authentique d'achat (voir toutefois n° 22. de la présente instruction) ;

- à la date d'achèvement de l'immeuble, s'agissant des logements acquis en l'état futur d'achèvement, des logements que le contribuable fait construire ou des locaux non affectés à usage d'habitation qui sont transformés en logement (voir toutefois n° 22. de la présente instruction).

Pour déterminer la date d'achèvement du logement ouvrant droit à crédit d'impôt, il convient de se référer aux conditions d'application de l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les diverses catégories de constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction, exposées dans la DB 6 C 1322.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, un logement est considéré comme achevé lorsque l'état d'avancement des travaux en permet une utilisation effective, c'est-à-dire lorsque les locaux sont habitables.

Tel est le cas, notamment, lorsque le gros œuvre, la maçonnerie, la couverture, les sols et les plâtres intérieurs sont terminés et les portes extérieures et fenêtres posées, alors même que certains aménagements d'importance secondaire et ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant resteraient à effectuer (exemple : pose de papiers peints ou de moquette). Dans les immeubles collectifs, l'état d'avancement des travaux s'apprécie distinctement pour chaque appartement et non globalement à la date d'achèvement des parties communes.

20. Date à laquelle le bénéfice de la majoration doit être demandé par le contribuable. Le bénéfice de la majoration doit être demandé par le contribuable lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de crédit d'impôt est demandé pour la première fois.

En conséquence, les contribuables qui acquièrent un logement en l'état futur d'achèvement ou qui font construire un logement, peuvent bénéficier de la majoration du crédit d'impôt avant même l'achèvement du logement et par conséquent avant la délivrance du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 », lorsqu'ils n'ont pas demandé à bénéficier pour la première fois du crédit d'impôt à la date de l'achèvement ou de la livraison du logement (sur ce point, voir n° 14. de la présente instruction).

21. Justificatif exigé. Afin de simplifier et de faciliter les démarches des contribuables, ceux-ci ne sont pas tenus de joindre à leur déclaration de revenus le justificatif correspondant à la majoration du crédit d'impôt dont ils demandent à bénéficier.

Cela étant, les contribuables doivent tenir à la disposition de l'administration le document justifiant que le label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » a été délivré au logement pour lequel le bénéfice de la majoration a été demandé.

Ce document peut être demandé dans le cadre de l'exercice du pouvoir de contrôle de l'administration au plus tôt :

- lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus de l'année au cours de laquelle l'acquisition est intervenue, s'agissant des logements acquis neufs ;

- lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle l'achèvement de l'immeuble est intervenu, s'agissant des logements acquis en l'état futur d'achèvement, des logements que le contribuable fait construire ou des locaux non affectés à usage d'habitation qui sont transformés en logement (sur la notion d'achèvement, voir n°19. de la présente instruction).

A cet égard, il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles 4 et suivants de l'arrêté du 8 mai 2007 mentionné au n° 18. de la présente instruction, le label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » est délivré sur la demande du maître d'ouvrage ou de toute personne qui se charge de la construction du logement, par un organisme ayant passé une convention spéciale avec l'Etat et accrédité selon la norme EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation, ou ECA).

22. Situation des logements pour lesquels des travaux leur permettant de répondre aux conditions d'attribution du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » sont réalisés après leur acquisition ou leur achèvement. En principe, seule l'acquisition ou la construction de logements neufs répondant aux conditions d'attribution du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » ouvre droit au bénéfice de la majoration du crédit d'impôt.

Il est toutefois admis que la majoration puisse s'appliquer lorsque des travaux permettant au logement de remplir les conditions d'attribution du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » sont réalisés concomitamment à son acquisition (cas des logements neufs) ou immédiatement après son achèvement (cas des logements acquis en l'état futur d'achèvement, des logements que le contribuable fait construire ou encore des locaux non affectés à l'usage d'habitation qui sont transformés en logement).

Ainsi, pour l'application de cette mesure de tempérament, les travaux doivent être réalisés et achevés dans les douze mois qui suivent :

- la date de signature de l'acte authentique, s'agissant des logements neufs ;
- l'achèvement de l'immeuble, s'agissant des logements acquis en l'état futur d'achèvement, des logements que le contribuable fait construire ou des logements non affectés à usage d'habitation qui sont transformés en logement.

Ces travaux doivent être financés au moyen du prêt qui a permis de financer l'acquisition ou la construction du bien ou par un prêt immobilier distinct, sous réserve que ce prêt soit souscrit concomitamment à celui qui a permis de financer l'acquisition ou la construction du logement.

S'agissant d'une mesure dérogatoire, celle-ci doit être appliquée strictement au regard de l'appréciation du délai de douze mois. Cela étant, cette disposition n'a pas pour effet de proroger la durée majorée d'application du crédit d'impôt (sur ce point, voir nos **11.** à **14.** de la présente instruction). Dans ce cas, le bénéfice de la majoration doit être également demandé lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice du crédit d'impôt est demandé pour la première fois (sur ce point, voir n° **20.** de la présente instruction).

Compte tenu des modalités d'entrée en vigueur du bénéfice de la majoration (voir ci-après n° **23.**), seuls les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 1^{er} janvier 2009 sont visés par cette mesure. S'agissant des logements que le contribuable fait construire ou des locaux non affectés à usage d'habitation qui sont transformés en logement, cette mesure s'applique aux logements qui ont fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier à compter de cette même date (sur l'entrée en vigueur de la majoration, voir ci-après n° **23.**).

Ainsi, par exemple, les logements acquis antérieurement au 1^{er} janvier 2009 qui font, au cours de l'année 2009, l'objet de travaux leur permettant de répondre aux conditions d'attribution du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » ne peuvent pas ouvrir droit au bénéfice de la dérogation, quand bien même ces travaux sont réalisés dans les douze mois de l'acquisition.

Section 6 : Entrée en vigueur

23. Conformément aux dispositions du II de l'article 103 de la loi de finances pour 2009, la majoration du crédit d'impôt s'applique aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 1^{er} janvier 2009. La date d'acquisition s'entend de celle correspondant à la date de la signature de l'acte authentique d'achat.

S'agissant des logements que le contribuable fait construire ou des locaux non affectés à l'usage d'habitation qui sont transformés en logement, cette mesure s'applique aux logements qui ont fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier à compter du 1^{er} janvier 2009.

La majoration du crédit d'impôt ne s'applique donc pas :

- aux logements acquis neufs avant le 1^{er} janvier 2009 ;
- aux logements acquis en l'état futur d'achèvement avant le 1^{er} janvier 2009, quand bien même la date d'achèvement du logement intervient postérieurement à cette date ;
- aux logements que le contribuable fait construire, lorsque la déclaration d'ouverture de chantier est intervenue avant le 1^{er} janvier 2009, quand bien même la date d'achèvement du logement intervient postérieurement à cette date ;
- aux locaux non affectés à l'habitation qui sont transformés à usage de logement, lorsque la déclaration d'ouverture de chantier est intervenue avant le 1^{er} janvier 2009, quand bien même la date d'achèvement du logement intervient postérieurement à cette date.

Section 7 : Articulation avec d'autres dispositifs fiscaux

24. Plafonnement global des avantages fiscaux. Il est rappelé que l'article 200-0 A du CGI, issu de l'article 91 de la loi de finances pour 2009, met en place un plafonnement global des avantages fiscaux.

En application de ces dispositions, le total des avantages fiscaux, parmi lesquels le crédit d'impôt prévu à l'article 200 quaterdecies du CGI, ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure à la somme d'un montant de 25 000 € et d'un montant égal à 10 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce dispositif fera l'objet de commentaires dans une instruction administrative distincte.

25. Cumul avec le prêt à 0 % majoré (prêt à taux zéro - PTZ). La majoration du crédit d'impôt en faveur des intérêts d'emprunt peut également s'appliquer aux contribuables qui bénéficient par ailleurs de l'avance remboursable ne portant pas intérêt majorée (prêt à 0 % ou PTZ) prévue à l'article 244 quater J du CGI, telle qu'elle résulte de l'article 100 de la loi de finances pour 2009.

A cet égard, il est rappelé que l'article 100 précité institue une majoration du montant de l'avance remboursable sans intérêt (prêt à taux zéro) pour les acquisitions ou les constructions de logements répondant aux conditions d'attribution du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 ». Ce dispositif fera également l'objet de commentaires dans une instruction administrative distincte.

26. Articulation avec le crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 quater du CGI. Lorsqu'un contribuable acquiert un logement répondant aux conditions d'attribution du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 », il peut, sous réserve de remplir les conditions d'application propres à chacun des avantages fiscaux concernés, bénéficier à la fois :

- du crédit d'impôt « développement durable » prévu à l'article 200 quater du CGI ;
- de la majoration du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quaterdecies du CGI relative aux logements qui présentent un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui imposé par la législation en vigueur qui est commentée dans le présent chapitre.

A cet égard, il est rappelé que la base du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du CGI n'inclut pas les intérêts d'emprunt exposés en vue de l'acquisition de l'équipement, qu'il s'agisse d'un équipement éligible acquis isolément ou d'une quote-part du prix du logement neuf correspondant à un équipement éligible (voir BOI 5 B-26-05).

CHAPITRE 3 : REMISE EN CAUSE DU CREDIT D'IMPOT – SANCTIONS

27. Remise en cause totale en cas de non-respect de l'éco-conditionnalité. Le crédit d'impôt est notamment remis en cause lorsque le contribuable n'est pas en mesure de justifier que le logement neuf ayant ouvert droit au bénéfice de l'avantage respecte les caractéristiques thermiques et le niveau de performance énergétique exigé par la réglementation thermique en vigueur (sur l'entrée en vigueur de l'éco-conditionnalité, voir section 3 du chapitre 1 de la présente instruction).

28. Remise en cause partielle en cas de non-respect des conditions d'application de la majoration. Lorsque le contribuable n'est pas en mesure de justifier que le logement, pour lequel la majoration du crédit d'impôt a été demandée, répond aux conditions d'attribution du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » (sur ce point, voir n° 21. de la présente instruction), seule la fraction du crédit d'impôt relative à la majoration obtenue est remise en cause.

Dans ce cas, le contribuable devra justifier que ce logement respecte la réglementation thermique en vigueur (sur ce point, voir chapitre 1 de la présente instruction). A défaut, la totalité du crédit d'impôt sera remise en cause.

29. Sanctions. Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions du VII de l'article 200 quaterdecies du CGI. Il constitue, de ce fait, un élément d'imposition au sens de l'article 1729 du même code.

Par suite, lorsqu'il est procédé à une remise en cause des crédits d'impôt irrégulièrement obtenus au motif que le contribuable ne peut justifier des dépenses invoquées ou a fourni à cet égard des renseignements inexacts, le complément de droits éventuellement exigible est normalement assorti de l'intérêt de retard et, si un manquement délibéré ou des manœuvres frauduleuses du contribuable sont établies, des majorations de droits prévues à l'article 1729 précité. De plus, conformément aux dispositions du 4 du II de l'article 1727 du code précité, certaines charges ouvrant droit à réductions ou crédits d'impôt et non justifiées sont assimilées à une insuffisance de déclaration pour l'application de la tolérance légale.

BOI lié : 5 B-14-08

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

Annexe 1**Article 103 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008)**

(Journal officiel du 28 décembre 2008)

I. – L'article 200 quaterdecies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du I est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« En outre, le logement acquis neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire doit présenter des caractéristiques thermiques et une performance énergétique conformes aux prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation. Le contribuable justifie du respect de cette dernière condition selon des modalités définies par décret. » ;

2° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque le contribuable acquiert ou fait construire un logement neuf dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur, les intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt sont ceux payés au titre des sept premières annuités. » ;

3° Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux mentionné au premier alinéa est porté à 40 % lorsque l'acquisition ou la construction porte sur un logement mentionné au troisième alinéa du III. » ;

4° A la première phrase du dernier alinéa du VI, après les mots : « les cinq », sont insérés les mots : « ou les sept ».

II. – Le 1° du I s'applique aux logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au même 1° du I et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2010. Les 2° à 4° du I s'appliquent aux logements acquis à compter du 1^{er} janvier 2009.



Annexe 2

Décret n° 2009-1 du 2 janvier 2009 pris pour l'application de l'article 200 quaterdecies du code général des impôts relatif au crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunts contractés à raison de l'acquisition ou la construction de l'habitation principale

(Journal officiel du 3 janvier 2009)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 quaterdecies et l'annexe III à ce code ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-9 et son article R. 111-20 ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, notamment son article 103 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'arrêté du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique »,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est inséré, après l'article 46 AZA sexies de l'annexe III au code général des impôts, un article 46 AZA septies ainsi rédigé :

« Art. 46 AZA septies. – Les logements mentionnés au troisième alinéa du III de l'article 200 quaterdecies du code général des impôts s'entendent de ceux qui répondent aux conditions d'attribution du label "bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005" mentionné au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label "haute performance énergétique". »

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 2009.



Annexe 3**Arrêté du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label
« haute performance énergétique »**

(Journal officiel du 15 mai 2007)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à l'industrie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R. 111-20 ;

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment l'article 29 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2006 portant approbation de la méthode de calcul Th-C-E prévue aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le label « haute performance énergétique » prévu à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation atteste la conformité des bâtiments nouveaux à un référentiel qui intègre les exigences de la réglementation thermique, le respect d'un niveau de performance énergétique globale de ce bâtiment supérieur à l'exigence réglementaire et les modalités minimales de contrôle définies en annexe 1.

La performance énergétique globale d'un bâtiment est mesurée par la consommation conventionnelle d'énergie définie à l'article 4 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé.

Art. 2. – Le label « haute performance énergétique » comporte cinq niveaux :

1° Le label « haute performance énergétique, HPE 2005 », correspondant à une consommation conventionnelle d'énergie au moins inférieure de 10 % à la consommation conventionnelle de référence définie à l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé.

En outre, pour les bâtiments à usage d'habitation visés au quatrième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé, la consommation conventionnelle d'énergie est inférieure au moins de 10 % au coefficient maximal Cep max défini au quatrième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé.

2° Le label « très haute performance énergétique, THPE 2005 », correspondant à une consommation conventionnelle d'énergie au moins inférieure de 20 % à la consommation conventionnelle de référence définie à l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé.

En outre, pour les bâtiments à usage d'habitation visés au quatrième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé, la consommation conventionnelle d'énergie est inférieure au moins de 20 % au coefficient maximal Cep max défini au quatrième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé.

3° Le label « haute performance énergétique énergies renouvelables, HPE EnR 2005 », correspondant aux spécifications du 1° et à l'une des conditions suivantes :

– la part de la consommation conventionnelle de chauffage par un générateur utilisant la biomasse est supérieure à 50 % ;

– le système de chauffage est relié à un réseau de chaleur alimenté à plus de 60 % par des énergies renouvelables.

4° Le label « très haute performance énergétique énergies renouvelables et pompes à chaleur, THPE EnR 2005 », correspondant à une consommation conventionnelle d'énergie inférieure au moins de 30 % au coefficient de référence de ce bâtiment, noté Cep réf définie au deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006.

En outre, pour les bâtiments à usage d'habitation visés au quatrième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé, la consommation conventionnelle d'énergie est inférieure au moins de 30 % au coefficient maximal Cep max défini au quatrième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé.

De plus, une des six conditions suivantes doit être satisfaite :

- le bâtiment est équipé de panneaux solaires assurant au moins 50 % des consommations de l'eau chaude sanitaire et la part de la consommation conventionnelle de chauffage par un générateur utilisant la biomasse est supérieure à 50 % ;
- le bâtiment est équipé de panneaux solaires assurant au moins 50 % des consommations de l'eau chaude sanitaire et le système de chauffage est relié à un réseau de chaleur alimenté à plus de 60 % par des énergies renouvelables ;
- le bâtiment est équipé de panneaux solaires assurant au moins 50 % de l'ensemble des consommations de l'eau chaude sanitaire et du chauffage ;
- le bâtiment est équipé d'un système de production d'énergie électrique utilisant les énergies renouvelables assurant une production annuelle d'électricité de plus de 25 kWh/m² SHON en énergie primaire ;
- le bâtiment est équipé d'une pompe à chaleur dont les caractéristiques minimales sont données en annexe 4 ;
- pour les immeubles collectifs et pour les bâtiments tertiaires à usage d'hébergement, le bâtiment est équipé de panneaux solaires assurant au moins 50 % des consommations de l'eau chaude sanitaire.

5° Le label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » :

a) Pour les bâtiments à usage d'habitation, la consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux est inférieure ou égale à une valeur en kWh/m²/an d'énergie primaire qui s'exprime sous la forme :

$$50 \times (a + b)$$

La valeur du coefficient « a » est donnée dans le tableau ci-après en fonction des zones climatiques définies dans l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé :

ZONES CLIMATIQUES	COEFFICIENT « a »
H1a, H1b.....	1,3
H1-c.....	1,2
H2-a.....	1,1
H2-b.....	1
H2-c, H2-d.....	0,9
H3.....	0,8

La valeur du coefficient « b » est donnée dans le tableau ci-après en fonction de l'altitude du terrain d'assiette de la construction :

ALTITUDE	COEFFICIENT « b »
≤ 400.....	0
> 400 m et ≤ 800 m.....	0,1
> 800 m.....	0,2

b) Pour les bâtiments à usages autres que d'habitation, la consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux est inférieure ou égale à 50 % de la consommation conventionnelle de référence définie à l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé.

c) Exclusivement pour ce label, le coefficient de transformation en énergie primaire de l'énergie bois pour le calcul des consommations conventionnelles d'énergie primaire est pris, par convention, égal à 0,6.

Art. 3. – Les énergies renouvelables et systèmes performants pris en compte dans le présent arrêté sont les énergies renouvelables définies par l'article 29 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et, sous les conditions de l'annexe 4, les pompes à chaleur performantes.

Art. 4. – Le label « haute performance énergétique » est délivré uniquement à un bâtiment ayant fait l'objet d'une certification portant sur la sécurité, la durabilité et les conditions d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et d'éclairage ou encore sur la qualité globale du bâtiment.

Ce label est délivré par un organisme ayant passé une convention spéciale avec l'Etat dans les conditions de l'article 6 et accrédité selon la norme EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation, ou ECA).

Art. 5. – Le label « haute performance énergétique » est délivré à la demande du maître d'ouvrage ou de toute personne qui se charge de la construction du bâtiment au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation avec l'accord du maître d'ouvrage.

Le contenu de la demande, qui comporte a minima les éléments énoncés en annexe 2, est défini par le référentiel visé à l'article 1^{er}.

Les frais de procédure inhérents à l'attribution du label « haute performance énergétique » sont à la charge de la personne qui demande le label.

Art. 6. – L'organisme mentionné à l'article 1^{er} adresse une demande de convention pour la délivrance du label « haute performance énergétique » au directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction.

La demande de convention est accompagnée du référentiel du label « haute performance énergétique » qui définit le type de bâtiment pour lequel l'organisme est compétent pour délivrer le label « haute performance énergétique », qui précise l'existence de la convention avec l'Etat l'autorisant à utiliser les mentions HPE 2005, THPE 2005, HPE EnR 2005, THPE EnR 2005 ou BBC 2005 et qui répond aux dispositions des articles 1^{er} et 5.

L'organisme indique les niveaux du label qu'il souhaite délivrer.

La recevabilité de la demande de convention est appréciée à partir des éléments fournis par le demandeur et joints à la demande, au regard de la pertinence et de la qualité de l'information donnée au consommateur, de la capacité à attester la conformité des bâtiments au référentiel du label « haute performance énergétique », de l'organisation et de la gestion de l'autocontrôle de l'organisme délivrant le label, de son volume d'activité, de sa couverture territoriale, de sa notoriété, de la nature et de l'importance des contentieux liés à son activité.

La convention valide le référentiel du label « haute performance énergétique » proposé par l'organisme et autorise l'utilisation des mentions. HPE 2005, THPE 2005, HPE EnR 2005, THPE EnR 2005 ou BBC 2005.

La convention, à durée déterminée, devient caduque en cas de changement remettant en cause les critères précités.

Art. 7. – Chaque organisme mentionné à l'article 4 établit un rapport annuel rendant compte de son activité. Ce rapport est adressé au ministre de la construction et de l'habitation avant le 1^{er} juillet de l'année qui suit l'activité dont il rend compte. Il comporte notamment les éléments indiqués à l'annexe 3.

Art. 8. – L'arrêté du 27 juillet 2006 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique » est abrogé.

Art. 9. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général de l'énergie et des matières premières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 mai 2007.